

# **Politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts**

## **à l'intention des membres des conseils de section de l'OCRCVM**

**Les membres des conseils de section (les « Membres ») sont tenus de lire et de signer la présente politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts (la « Politique ») et devraient s'assurer de bien saisir les obligations prévues dans la Politique. Si les Membres souhaitent poser des questions ou obtenir des précisions sur le contenu de la Politique, ils sont priés de s'adresser à l'avocat général et secrétaire général de l'OCRCVM (l'« avocat général »).**

### **Introduction**

---

Il importe que les travaux des Membres, agissant sous le régime des règles et du Règlement n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM » ou la « Société »), soient exécutés en tout temps de manière transparente, honnête et éthique dans un milieu libre de toute apparence d'influence indue.

La Politique vise à donner un aperçu des conflits d'intérêts qui peuvent se produire au cours ou à la suite d'un mandat d'un membre d'un conseil de section de l'OCRCVM. Elle a pour but d'aider les Membres à éviter les conflits, à les régler s'ils se profilent ou s'ils se concrétisent et à leur permettre de reconnaître les situations au cours desquelles certaines activités ou certains intérêts sont incompatibles avec leurs obligations à titre de membres de conseils de section de l'OCRCVM, ou pourraient le devenir.

Les Membres doivent faire preuve d'une vigilance rigoureuse lorsqu'ils agissent au nom de la Société et ne doivent jamais se servir de leur association avec l'OCRCVM pour faire avancer leurs propres intérêts, agir de sorte à nuire à la réputation de l'OCRCVM, ni se servir de leurs postes ou de renseignements confidentiels pour accorder un traitement préférentiel aux courtiers membres de l'OCRCVM et/ou aux personnes autorisées (au sens donné à cette expression dans les règles de l'OCRCVM).

À leur nomination à un conseil de section et par la suite, les Membres sont tenus de régler leurs affaires personnelles de sorte à prévenir tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent et à prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir un tel conflit; et si un tel conflit devait se produire entre les intérêts privés des Membres (ou de leurs employeurs) et les fonctions et obligations de ces personnes en tant que membres d'un conseil de section de l'OCRCVM, le conflit doit être réglé en faveur des intérêts de l'OCRCVM.

La Politique se veut un guide seulement et ne couvre pas l'ensemble des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent. En cas de doute ou d'incertitude quant à savoir si la Politique s'applique à sa situation, le Membre doit consulter le président du conseil de section pour se faire mieux conseiller. Si le président du conseil de section est personnellement mêlé à la situation ou si, après avoir consulté le président du conseil de section, le doute ou l'incertitude persiste quant à savoir si la Politique s'applique à la situation, il faut consulter l'avocat général.

### **Expressions utilisées dans la Politique**

---

« **proches parents** » désigne le conjoint, conjoint de fait ou conjoint de même sexe, la mère, le père, les frères, les sœurs, les enfants du Membre ou tout autre parent chez qui ce Membre réside en permanence.

« **lien étroit** » désigne le lien que le Membre entretient avec une autre personne, notamment un lien professionnel, personnel, financier ou de famille, qui, de l'avis d'un tiers indépendant, pourrait avoir une incidence sur les actes du Membre ou ceux d'un associé personnel (que ce lien ait ou non une incidence sur la conduite du Membre).

« **conseil de section** » désigne un conseil de section établi aux termes du Règlement n° 1 de l'OCRCVM et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout comité et/ou sous-comité d'un conseil de section.

« **employeur** » désigne un courtier membre de l'OCRCVM ou autre participant du marché qui, directement ou indirectement, emploie des Membres pour exercer, en son nom, des activités liées aux valeurs mobilières (au sens donné à cette expression dans les règles de l'OCRCVM), étant entendu que la définition englobe l'ensemble des personnes du groupe ou sociétés du groupe (au sens donné à ces deux expressions dans les règles de l'OCRCVM) et les employés d'une telle entité.

### **Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?**

---

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il y a conflit réel, éventuel ou apparent entre les intérêts personnels des Membres ou les intérêts de leurs employeurs et les fonctions, obligations et devoirs de ces Membres en tant que membres d'un conseil de section de l'OCRCVM.

Un conflit d'intérêts comprend les situations 1) qui peuvent compromettre l'impartialité des Membres lorsqu'ils exercent leurs fonctions de membres des conseils de section, ou 2) qui permettent aux Membres (ou à leurs employeurs) de tirer un profit ou qui peuvent leur permettre de tirer un profit de leur conduite, même si cette conduite ne nuit pas à l'OCRCVM.

Un conflit d'intérêts apparent est un conflit qui, selon une personne raisonnable, compromettrait probablement l'objectivité d'un Membre dans un cas en particulier qui doit être tranché par le conseil de section.

## ***Exemples de conflits d'intérêts***

Les conflits d'intérêts peuvent se produire de plusieurs manières, notamment :

- lorsque l'employeur du Membre, ses employés ou une autre personne ou entité ayant un lien étroit avec ce Membre sont visés, paraissent visés ou seraient probablement visés par une décision rendue ou une mesure prise par le conseil de section et/ou ses sous-comités. Par exemple, si le Membre peut influencer les décisions du conseil de section et/ou de ses sous-comités à l'égard de la délivrance d'une dispense à une personne qui en fait la demande et qui est associée à ce Membre ou à l'employeur de celui-ci;
- lorsqu'on s'attend à un intérêt ultérieur. Par exemple, si les Membres se servent de leur poste auprès du conseil de section ou de l'information confidentielle qu'ils ont reçue au cours de l'exercice de leurs fonctions au conseil de section et/ou à ses sous-comités pour négocier des modalités et/ou des décisions favorables à un emploi ultérieur éventuel pour eux.

Les exemples cités ne sont pas exhaustifs. En cas de doute ou d'incertitude quant à savoir si une situation donne lieu à un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent pour un Membre, le Membre doit immédiatement en discuter avec le président du conseil de section. Si le président du conseil de section est personnellement mêlé à la situation ou si, après avoir consulté le président du conseil de section, le doute ou l'incertitude persiste quant à savoir si la Politique s'applique à la situation, il faut consulter l'avocat général.

## **Participation à la prise de décision du conseil de section**

---

### ***Dispositions générales***

Lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs auxquels ils sont tenus envers la Société, les Membres sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent conformément aux procédures mentionnées ci-après et s'abstenir de participer aux échanges, aux délibérations et/ou à la prise de décision concernant une entité ou un organisme réglementé par l'OCRCVM qui est visé par un tel conflit d'intérêts ou pour lequel ces Membres, pour quelque raison que ce soit, seraient incapables, ou seraient raisonnablement perçus comme incapables, de rendre un jugement impartial.

En outre, il est interdit à un Membre de participer aux échanges, aux délibérations et/ou à la prise de décision concernant une affaire dont la décision pourrait profiter à son employeur, à ses employés, à ses dirigeants, à ses administrateurs ou à un de ses proches parents.

Aux fins de ce qui précède, toute affaire de ce genre peut comprendre, sans s'y limiter pour autant, toute demande, dispense, enquête, poursuite, négociation ou audience de l'OCRCVM ayant une incidence sur les droits des courtiers membres. Si un Membre entretient un doute quant à savoir si la situation correspond à l'un des scénarios mentionnés précédemment, il devrait privilégier la prudence en déclarant le conflit réel, éventuel ou apparent et en s'abstenant de participer.

Si l'une des situations mentionnées précédemment devait se produire, le Membre doit communiquer la nature et l'étendue de son intérêt dans l'affaire soumise au conseil de section et/ou au sous-comité, selon le cas. Il doit communiquer cette information dès qu'il se rend compte d'un tel conflit et avant la tenue des délibérations et la prise de mesures concernant l'affaire en question. La communication, par écrit dans la mesure du possible, doit être adressée au président du conseil de section et au président du sous-comité, le cas échéant, qui en feront part à la réunion fixée pour l'examen de l'affaire. Cette communication, ainsi que les mesures prises par le conseil de section et/ou le sous-comité pour régler le conflit, doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil de section et/ou du sous-comité, selon le cas.

Outre la déclaration du conflit d'intérêts décrite ci-dessus, à moins que le président du conseil de section ou du sous-comité, selon le cas, en décide autrement, le Membre devrait se retirer de la réunion dès le début des délibérations sur l'affaire en question. Si le président est en conflit d'intérêts, la réunion du conseil de section et/ou du sous-comité devrait être présidée par le vice-président ou un président provisoire pour l'affaire en question.

Lorsqu'une majorité des Membres du même conseil de section ou sous-comité sont en conflit d'intérêts dans une affaire en particulier, de sorte qu'il est impossible pour le conseil de section ou le sous-comité d'atteindre un quorum ou de rendre une décision impartiale ou perçue comme impartiale, le président du conseil de section doit transmettre l'affaire à l'avocat général. L'avocat général décidera alors, en concertation avec le président du conseil de section, d'une ligne de conduite indiquée, notamment l'une des suivantes :

- a) transmettre le dossier à un sous-comité reconstitué;
- b) transmettre le dossier à un sous-comité d'un autre conseil de section<sup>1</sup>;
- c) demander au personnel de l'OCRCVM de trancher l'affaire, dans les cas permis.

### **Tirer profit de son poste au conseil de section**

Les Membres ne doivent jamais se servir, ni tenter de se servir, de leurs postes comme membres d'un conseil de section pour en tirer directement ou indirectement profit, ni pour en faire profiter, directement ou indirectement, leurs employeurs, proches parents ou toute personne ou entité ayant un lien étroit avec eux.

Les Membres et leurs proches parents ne doivent pas accepter des gratifications importantes, des dons sous forme d'argent, des escomptes ou d'autres traitements de faveur d'une entité ou d'un organisme qui pourrait être visé par une décision du conseil de section.

---

<sup>1</sup> Cette option n'est pas offerte dans le cas d'une affaire devant le conseil de section du Québec, en raison de l'article 69 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que les décisions à l'égard de telles affaires doivent être rendues par des personnes qui résident au Québec.

## **Information confidentielle**

---

### ***Qu'est-ce que l'information confidentielle?***

L'information confidentielle est une information qui :

- n'est pas mise à la disposition du public,
- pourrait nuire à l'OCRCVM et/ou à ses membres, ou pourrait donner à la personne qui la reçoit un avantage si elle lui est communiquée.

### ***Communication de l'information confidentielle***

Il est interdit aux Membres de communiquer à une personne physique ou morale de l'information confidentielle qu'ils ont obtenue au cours de leur mandat auprès d'un conseil de section, à moins que la loi ne les oblige ou que l'OCRCVM ne les autorise à le faire. Il est interdit aux Membres de se servir pour leurs activités ou entreprises de l'information confidentielle qu'ils ont obtenue au cours de leur mandat auprès d'un conseil de section.

## **Respect de la Politique**

---

Les Membres sont encouragés à signaler à l'avocat général toute violation de la Politique qu'ils soupçonnent.

**RECONNAISSANCE ET CONSENTEMENT**  
**(à remplir et à signer chaque année)**

JE RECONNAIS avoir lu et compris la Politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts à l'intention des membres des conseils de section de l'OCRCVM (la « Politique »).

JE CONSENS à me comporter conformément à la Politique pendant mon mandat à titre de membre d'un conseil de section de l'OCRCVM et, en ce qui a trait à la confidentialité, après mon mandat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
Date